

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «date d'effet», de la suivante:

««émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «les prospectus simplifiés provisoires» par les mots «si l'émetteur n'est pas émetteur émergent, les prospectus simplifiés provisoires»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1)* si l'émetteur est émetteur émergent, les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de «sous-paragraphe *a* ou *b*» par «sous-paragraphe *a*, *b* ou *b.1*».

3. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et après «paragraphs (b)», de «(b.1)».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).